



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 44** RECUEIL DES TRAITÉS

TOURISM

Statutes of the World Tourism Organization (WTO)

Done at Mexico, September 27, 1970

In force January 2, 1975

Canada's Instrument of acceptance deposited June 26, 1986

In force for Canada June 26, 1986

TOURISME

Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Fait à Mexico le 27 septembre 1970

En vigueur le 2 janvier 1975

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 26 juin 1986

En vigueur pour le Canada le 26 juin 1986



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 44** RECUEIL DES TRAITÉS

TOURISM

Statutes of the World Tourism Organization (WTO)

Done at Mexico, September 27, 1970

In force January 2, 1975

Canada's Instrument of acceptance deposited June 26, 1986

In force for Canada June 26, 1986

TOURISME

Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Fait à Mexico le 27 septembre 1970

En vigueur le 2 janvier 1975

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé le 26 juin 1986

En vigueur pour le Canada le 26 juin 1986

43 256 871
6 232 590 1

43 256 869
6 232 588 3

STATUTES OF THE WORLD TOURISM ORGANIZATION (WTO)

ESTABLISHMENT

ARTICLE 1

The World Tourism Organization, hereinafter referred to as "the Organization", an international organization of intergovernmental character resulting from the transformation of the International Union of Official Travel Organizations (IUOTO), is hereby established.

HEADQUARTERS

ARTICLE 2

The headquarters of the Organization shall be determined and may at any time be changed by decision of the General Assembly.

AIMS

ARTICLE 3

1. The fundamental aim of the Organization shall be the promotion and development of tourism with a view to contributing to economic development, international understanding, peace, prosperity, and universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion. The Organization shall take all appropriate action to attain this objective.

2. In pursuing this aim, the Organization shall pay particular attention to the interests of the developing countries in the field of tourism.

3. In order to establish its central role in the field of tourism, the Organization shall establish and maintain effective collaboration with the appropriate organs of the United Nations and its specialised agencies. In this connection the Organization shall seek a co-operative relationship with and participation in the activities of the United Nations Development Programme, as a participating and executing agency.

STATUTS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT)

CONSTITUTION

ARTICLE 1

L'Organisation mondiale du tourisme, dénommée «l'Organisation» dans les articles suivants, est créée en tant qu'organisation internationale de caractère intergouvernemental résultant de la transformation de l'Union internationale des Organismes officiels de tourisme (UIOOT).

SIÈGE

ARTICLE 2

Le siège de l'Organisation est déterminé et peut être changé à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

BUTS

ARTICLE 3

1. L'objectif fondamental de l'Organisation est de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'Organisation prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre cet objectif.

2. Dans la poursuite de cet objectif, l'Organisation prêtera une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du tourisme.

3. Afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents des Nations Unies et ses institutions spécialisées. A cet effet, l'Organisation cherchera à établir des rapports de coopération et de participation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme.

MEMBERSHIP

ARTICLE 4

Membership of the Organization shall be open to:

- (a) Full Members
- (b) Associate Members
- (c) Affiliate Members

ARTICLE 5

1. Full membership of the Organization shall be open to all sovereign States.

2. States whose national tourism organizations are Full Members of IUOTO at the time of adoption of these Statutes by the Extraordinary General Assembly of IUOTO shall have the right to become Full Members of the Organization, without requirement of vote, on formally declaring that they adopt the Statutes of the Organization and accept the obligations of membership.

3. Other States may become Full Members of the Organization if their candidatures are approved by the General Assembly by a majority of two-thirds of the Full Members present and voting provided that said majority is a majority of the Full Members of the Organization.

ARTICLE 6

1. Associate membership of the Organization shall be open to all territories or groups of territories not responsible for their external relations.

2. Territories or groups of territories whose national tourism organizations are Full Members of IUOTO at the time of adoption of these Statutes by the Extraordinary General Assembly of IUOTO shall have the right to become Associate Members of the Organization, without requirement of vote, provided that the State which assumes responsibility for their external relations approves their membership and declares on their behalf that such territories or groups of territories adopt the Statutes of the Organization and accept the obligations of membership.

3. Territories or groups of territories may become Associate Members of the Organization if their candidature has the prior approval of the Member State which assumes responsibility for their external relations and declares on their behalf that such territories or groups of territories adopt the Statutes of the Organization and accept the obligations of membership. Such candidatures must be approved by the Assembly by a majority of two-thirds of the Full Members present and voting provided that said majority is a majority of the Full Members of the Organization.

MEMBRES

ARTICLE 4

La qualité de Membre de l'Organisation sera accessible aux:

- a) Membres effectifs
- b) Membres associés
- c) Membres affiliés

ARTICLE 5

1. La qualité de Membre effectif de l'Organisation est accessible à tous les États souverains.

2. Les États dont les organismes nationaux de tourisme sont Membres effectifs de l'UIOOT, à la date de l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, Membres effectifs de l'Organisation, au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

3. D'autres États peuvent devenir Membres effectifs de l'Organisation si leur candidature est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

ARTICLE 6

1. La qualité de Membre associé de l'Organisation est accessible à tous les territoires ou groupes de territoires qui n'ont pas la responsabilité de leurs relations extérieures.

2. Les territoires ou groupes de territoires dont les organismes nationaux de tourisme sont Membres effectifs de l'UIOOT à la date de l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, Membres associés de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de l'État qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit également déclarer, en leur nom, que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

3. Des territoires ou groupes de territoires peuvent devenir Membres associés de l'Organisation si leur candidature obtient l'approbation préalable de l'État Membre qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit également déclarer en leur nom, que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre. L'Assemblée doit approuver ces candidatures à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

4. When an Associate Member of the Organization becomes responsible for the conduct of its external relations, that Associate Member shall be entitled to become a Full Member of the Organization on formally declaring in writing to the Secretary-General that it adopts the Statutes of the Organization and accepts the obligations of full membership.

ARTICLE 7

1. Affiliate membership of the Organization shall be open to international bodies, both intergovernmental and non-governmental, concerned with specialised interests in tourism and to commercial bodies and associations whose activities are related to the aims of the Organization or fall within its competence.

2. Associate Members of IUOTO at the time of adoption of these Statutes by the Extraordinary General Assembly of IUOTO shall have the right to become Affiliate Members of the Organization, without requirement of vote, on declaring that they accept the obligations of Affiliate membership.

3. Other international bodies, both intergovernmental and non-governmental, concerned with specialised interests in tourism, may become Affiliate Members of the Organization provided the request for membership is presented in writing to the Secretary-General and receives approval by the Assembly by a majority of two-thirds of the Full Members present and voting and provided that said majority is a majority of the Full Members of the Organization.

4. Commercial bodies or associations with interests defined in paragraph 1 above may become Affiliate Members of the Organization provided their requests for membership are presented in writing to the Secretary-General and are endorsed by the State in which the headquarters of the candidate is located. Such candidatures must be approved by the General Assembly by a majority of two-thirds of the Full Members present and voting provided that said majority is a majority of the Full Members of the Organization.

5. There may be a Committee of Affiliate Members which shall establish its own rules and submit them to the General Assembly for approval. The Committee may be represented at meetings of the Organization. It may request the inclusion of questions in the agenda of those meetings. It may also make recommendations to the meetings.

6. Affiliate Members may participate in the activities of the Organization individually or grouped in the Committee of Affiliated Members.

ORGANS

ARTICLE 8

1. The organs of the Organisation are:

(a) The General Assembly, hereinafter referred to as the Assembly.

4. Lorsqu'un Membre associé de l'Organisation devient responsable de la conduite de ses relations extérieures, il a le droit de devenir Membre effectif de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle écrite, par laquelle il notifie au Secrétaire général qu'il adopte les Statuts de l'Organisation et qu'il accepte les obligations inhérentes à la qualité de Membre effectif.

ARTICLE 7

1. La qualité de Membre affilié de l'Organisation est accessible aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés ainsi qu'aux organisations commerciales et associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence.

2. Les Membres associés de l'UIOOT à la date de l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir Membres affiliés de l'Organisation, sans nécessité de vote, au moyen d'une déclaration par laquelle ils acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre affilié.

3. D'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés peuvent devenir Membres affiliés de l'Organisation sous réserve que leur candidature à la qualité de Membre soit présentée par écrit au Secrétariat général et qu'elle soit approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

4. Des organisations commerciales ou des associations qui s'occupent d'intérêts définis dans le paragraphe 1 ci-dessus, peuvent devenir Membres affiliés de l'Organisation, sous réserve que leur candidature à la qualité de Membre soit soumise par écrit au Secrétaire général et appuyée par l'État sous la juridiction duquel le siège du candidat se trouve situé. Lesdites candidatures doivent être approuvées par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

5. Il peut être constitué un Comité des Membres affiliés, qui établit son propre règlement, soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le Comité peut être représenté aux réunions de l'Organisation. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour de ces réunions. Il peut également formuler des recommandations à ces réunions.

6. Les Membres affiliés peuvent participer, à titre individuel ou groupés au sein du Comité des Membres affiliés, aux activités de l'Organisation.

ORGANES

ARTICLE 8

1. Les organes de l'Organisation sont les suivants:

a) L'Assemblée générale, ci-après dénommée l'Assemblée.

(b) The Executive Council, hereinafter referred to as the Council.

(c) The Secretariat.

2. Meetings of the Assembly and the Council shall be held at the headquarters of the Organization unless the respective organs decide otherwise.

GENERAL ASSEMBLY

ARTICLE 9

1. The Assembly is the supreme organ of the Organization and shall be composed of delegates representing Full Members.

2. At each session of the Assembly each Full and Associate Member shall be represented by not more than five delegates, one of whom shall be designated by the Member as Chief Delegate.

3. The Committee of Affiliate Members may designate up to three observers and each Affiliate Member may designate one observer, who may participate in the work of the Assembly.

ARTICLE 10

The Assembly shall meet in ordinary session every two years and, as well, in extraordinary session when circumstances require. Extraordinary sessions may be convened at the request of the Council or of a majority of Full Members of the Organization.

ARTICLE 11

The Assembly shall adopt its own rules of procedure.

ARTICLE 12

The Assembly may consider any question and make recommendations on any matter within the competence of the Organization. Its functions, other than those which have been conferred on it elsewhere in the present Statutes, shall be:

- (a) to elect its President and Vice-Presidents;
- (b) to elect the members of the Council;
- (c) to appoint the Secretary-General on the recommendation of the Council;
- (d) to approve the Financial Regulations of the Organization;
- (e) to lay down general guidelines for the administration of the Organization;
- (f) to approve the staff regulations applicable to the personnel of the Secretariat;
- (g) to elect the auditors on the recommendation of the Council;
- (h) to approve the general programme of work of the Organization;
- (i) to supervise the financial policies of the Organization and to review and approve the budget;
- (j) to establish any technical or regional body which may become necessary;

b) Le Conseil exécutif, ci-après dénommé le Conseil.

c) Le Secrétariat.

2. Les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation à moins que les organes respectifs n'en décident autrement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation; elle est composée de délégués représentant les Membres effectifs.

2. Lors des sessions de l'Assemblée, les Membres effectifs et associés ne pourront se faire représenter par plus de cinq délégués, dont l'un sera nommé Chef de délégation par le Membre.

3. Le Comité des Membres affiliés peut désigner jusqu'à concurrence de trois observateurs et chaque Membre affilié peut nommer un observateur pour participer aux travaux de l'Assemblée.

ARTICLE 10

L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans et, également, en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Conseil ou de la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

ARTICLE 11

L'Assemblée adopte son propre Règlement.

ARTICLE 12

L'Assemblée peut examiner toute question et formuler des recommandations sur tout sujet relevant de la compétence de l'Organisation. Outre celles qui lui sont conférées par ailleurs dans les présents Statuts, ses attributions sont les suivantes:

- a) élire son Président et ses Vice-Présidents;
- b) élire les membres du Conseil;
- c) nommer le Secrétaire général sur la recommandation du Conseil;
- d) approuver le Règlement financier de l'Organisation;
- e) énoncer des directives générales pour l'administration de l'Organisation;
- f) approuver le Règlement du personnel applicable aux membres du personnel du Secrétariat;
- g) élire les Commissaires aux comptes sur la recommandation du Conseil;
- h) approuver le programme général de travail de l'Organisation;
- i) contrôler la politique financière de l'Organisation et examiner et approuver le budget;
- j) créer tout organe technique ou régional qui peut se révéler nécessaire;

- (k) to consider and approve reports on the activities of the Organization and of its organs and to take all necessary steps to give effect to the measures which arise from them;
- (l) to approve or to delegate the power to approve the conclusion of agreements with governments and international organizations;
- (m) to approve or to delegate the power to approve the conclusion of agreements with private organizations or private entities;
- (n) to prepare and recommend international agreements on any question that falls within the competence of the Organization;
- (o) to decide, in accordance with the present Statutes, on applications for membership.

ARTICLE 13

1. The Assembly shall elect its President and Vice-Presidents at the beginning of each session.

2. The President shall preside over the Assembly and shall carry out the duties which are entrusted to him.

3. The President shall be responsible to the Assembly while it is in session.

4. The President shall represent the Organization for the duration of his term of office on all occasions on which such representation is necessary.

EXECUTIVE COUNCIL

ARTICLE 14

1. The Council shall consist of Full Members elected by the Assembly at the ratio of one member for every five Full Members, in accordance with the Rules of Procedure laid down by the Assembly, with a view to achieve fair and equitable geographical distribution.

2. One Associate Member selected by the Associate Members of the Organization may participate in the work of the Council without the right to vote.

3. A representative of the Committee of Affiliate Members may participate in the work of the Council without the right to vote.

ARTICLE 15

The term of elected members shall be four years except that the terms of one-half of the members of the first Council, as determined by lot, shall be two years. Election for one-half of the membership of the Council shall be held every two years.

- k) étudier et approuver les rapports d'activités de l'Organisation et des organes de celle-ci et prendre toutes dispositions nécessaires pour donner effet aux mesures qui en découlent;
- l) approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des gouvernements et des organisations internationales;
- m) approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des organisations ou des institutions privées;
- n) élaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'Organisation;
- o) se prononcer, conformément aux présents Statuts, sur les demandes d'admission à la qualité de Membre.

ARTICLE 13

1. L'Assemblée élit son Président et ses Vice-Présidents au début de chaque session.
2. Le Président préside l'Assemblée et accomplit les tâches qui lui sont confiées.
3. Le Président est responsable devant l'Assemblée au cours des sessions de celle-ci.
4. Le Président représente l'Organisation pendant la durée de son mandat dans toutes les manifestations où cette représentation est nécessaire.

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 14

1. Le Conseil se compose de Membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un Membre pour cinq Membres effectifs, conformément au Règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable.
2. Un Membre associé, désigné par les Membres associés de l'Organisation, peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.
3. Un représentant du Comité des Membres affiliés peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.

ARTICLE 15

Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans, à l'exception de celui de la moitié des membres du premier Conseil, désignés par tirage au sort, qui est de deux ans. Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil.

ARTICLE 16

The Council shall meet at least twice a year.

ARTICLE 17

The Council shall elect a Chairman and Vice-Chairman from among its elected members to serve for a term of one year.

ARTICLE 18

The Council shall adopt its own Rules of Procedure.

ARTICLE 19

The functions of the Council, other than those which are elsewhere assigned to it in these Statutes, shall be:

- (a) to take all necessary measures, in consultation with the Secretary-General, for the implementation of the decisions and recommendations of the Assembly and to report thereon to the Assembly;
- (b) to receive from the Secretary-General reports on the activities of the Organization;
- (c) to submit proposals to the Assembly.
- (d) to examine the general programme of work of the Organization as prepared by the Secretary-General, prior to its submission to the Assembly;
- (e) to submit reports and recommendations on the Organization's accounts and budget estimates to the Assembly;
- (f) to set up any subsidiary body which may be required by its own activities;
- (g) to carry out any other functions which may be entrusted to it by the Assembly.

ARTICLE 20

Between sessions of the Assembly and in the absence of any contrary provisions in these Statutes, the Council shall take such administrative and technical decisions as may be necessary, within the functions and financial resources of the Organization, and shall report the decisions which have been taken to the Assembly at its following session, for approval.

SECRETARIAT

ARTICLE 21

The Secretariat shall consist of the Secretary-General and such staff as the Organization may require.

ARTICLE 16

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 17

Le Conseil élit parmi ses membres élus un Président et des Vice-Présidents pour un mandat d'un an.

ARTICLE 18

Le Conseil adopte son propre Règlement.

ARTICLE 19

Les fonctions du Conseil, outre celles qui lui sont par ailleurs conférées dans les présents Statuts, sont les suivantes:

- a) prendre, en consultation avec le Secrétaire général, toutes les mesures nécessaires des décisions et des recommandations de l'Assemblée, et faire rapport à celle-ci;
- b) recevoir du Secrétaire général des rapports sur les activités de l'Organisation;
- c) soumettre des propositions à l'Assemblée;
- d) examiner le programme général de travail de l'Organisation élaboré par le Secrétaire général, avant sa présentation à l'Assemblée;
- e) soumettre à l'Assemblée des rapports et des recommandations portant sur les comptes et les prévisions budgétaires de l'Organisation;
- f) créer tout organe subsidiaire nécessaire aux activités du Conseil;
- g) exercer toute autre fonction qui peut lui être confiée par l'Assemblée.

ARTICLE 20

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, et en l'absence de toute disposition contraire dans les présents Statuts, le Conseil prend les décisions d'ordre administratif et technique qui peuvent être nécessaires, dans le cadre des attributions et des ressources financières de l'Organisation, et fait rapport à la prochaine session de l'Assemblée, pour approbation, sur les décisions qui ont été prises.

SECRETARIAT

ARTICLE 21

Le Secrétariat est composé du Secrétaire général et du personnel nécessaire à l'Organisation.

ARTICLE 22

The Secretary-General shall be appointed by a two-thirds majority of Full Members present and voting in the Assembly, on the recommendation of the Council, and for a term of four years. His appointment shall be renewable.

ARTICLE 23

1. The Secretary-General shall be responsible to the Assembly and Council.
2. The Secretary-General shall carry out the direction of the Assembly and Council. He shall submit to the Council reports on the activities of the Organization, its accounts and the draft general programme of work and budget estimates of the Organization.
3. The Secretary-General shall ensure the legal representation of the Organization.

ARTICLE 24

1. The Secretary-General shall appoint the staff of the Secretariat in accordance with staff regulations approved by the Assembly.
2. The staff of the Organization shall be responsible to the Secretary-General.
3. The paramount consideration in the recruitment of staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, technical competence and integrity. Subject to this consideration, due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.
4. In the performance of their duties the Secretary-General and staff shall not seek or receive instructions from any government or any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization.

BUDGET AND EXPENDITURE

ARTICLE 25

1. The budget of the Organization, covering its administrative functions and the general programme of work, shall be financed by contributions of the Full, Associate and Affiliate Members according to a scale of assessment accepted by the Assembly and from other possible sources of receipts for the Organization in accordance with the Financing Rules which are attached to these Statutes and form an integral part thereof.

ARTICLE 22

Sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants à l'Assemblée. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 23

1. Le Secrétaire général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil.
2. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution des directives de l'Assemblée et du Conseil. Il soumet au Conseil des rapports sur les activités de l'Organisation, les comptes de gestion et le projet de programme général de travail ainsi que les propositions budgétaires de l'Organisation.
3. Le Secrétaire général assure la représentation juridique de l'Organisation.

ARTICLE 24

1. Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat, conformément au Règlement du personnel approuvé par l'Assemblée.
2. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le Secrétaire général.
3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité. Conformément à cette considération, sera dûment observée l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

BUDGET ET DÉPENSES

ARTICLE 25

1. Le budget de l'Organisation couvrant ses activités administratives et de programme général de travail, est financé par les contributions des Membres effectifs, associés et affiliés, selon un barème d'évaluation accepté par l'Assemblée, ainsi que par toute autre source possible de recettes de l'Organisation, conformément aux dispositions des Règles de financement annexées aux présents Statuts.

2. The budget prepared by the Secretary-General shall be submitted by the Council to the Assembly for examination and approval.

ARTICLE 26

1. The accounts of the Organization shall be examined by two auditors elected by the Assembly on the recommendation of the Council for a period of two years. The auditors shall be eligible for re-election.

2. The auditors, in addition to examining the accounts, may make such observations as they deem necessary with respect to the efficiency of the financial procedures and management, the accounting system, the internal financial controls and, in general, the financial consequences of administrative practices.

QUORUM

ARTICLE 27

1. The presence of a majority of the Full Members shall be necessary to constitute a quorum at meetings of the Assembly.

2. The presence of a majority of the Full Members of the Council shall be necessary to constitute a quorum at meetings of the Council.

VOTING

ARTICLE 28

Each Full Member shall be entitled to one vote.

ARTICLE 29

1. Subject to other provisions of the present Statutes, decisions on all matters shall be taken in the Assembly by a simple majority of Full Members present and voting.

2. A two-thirds majority vote of the Full Members, present and voting, shall be necessary to take decisions on matters involving budgetary and financial obligations of the Members, the location of the headquarters of the Organization, and other questions deemed of particular importance by a simple majority of the Full Members present and voting at the Assembly.

ARTICLE 30

Decisions of the Council shall be made by a simple majority of Members present and voting except on budgetary and financial recommendations which shall be approved by a two-thirds majority of Members present and voting.

2. Le budget préparé par le Secrétaire général est soumis à l'Assemblée par le Conseil, pour examen et approbation.

ARTICLE 26

1. Les comptes de l'Organisation sont examinés par deux Commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée pour une période de deux ans sur la recommandation du Conseil. Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

2. Les Commissaires aux comptes, en plus de leurs fonctions d'examen des comptes, peuvent présenter les observations qu'ils jugent nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières et la gestion, le système de comptabilité, le contrôle financier intérieur et d'une façon générale, les conséquences financières des pratiques administratives.

QUORUM

ARTICLE 27

1. La présence de la majorité des Membres effectifs est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions de l'Assemblée.

2. La présence de la majorité des Membres effectifs du Conseil est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Conseil.

VOTE

ARTICLE 28

Chaque Membre effectif dispose d'une voix.

ARTICLE 29

1. Sous réserve de dispositions contraires des présents Statuts, les décisions en toutes matières sont prises à l'Assemblée, à la majorité simple des Membres effectifs présents et votants.

2. Pour les décisions sur des questions entraînant des obligations budgétaires et financières pour les Membres, ainsi que sur le lieu du siège de l'Organisation, et pour toute autre question que la majorité simple des Membres effectifs estime d'une importance particulière, la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, est nécessaire à l'Assemblée.

ARTICLE 30

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, à l'exception des recommandations en matière financière et budgétaire, qui doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

LEGAL PERSONALITY, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

ARTICLE 31

The Organization shall have legal personality.

ARTICLE 32

The Organization shall enjoy in the territories of its Member States the privileges and immunities required for the exercise of its functions. Such privileges and immunities may be defined by agreements concluded by the Organization.

AMENDMENTS

ARTICLE 33

1. Any suggested amendment to the present Statutes and its Annex shall be transmitted to the Secretary-General who shall circulate it to the Full Members at least six months before being submitted to the consideration of the Assembly.

2. An amendment shall be adopted by the Assembly by a two-thirds majority of Full Members present and voting.

3. An amendment shall come into force for all Members when two-thirds of the Member States have notified the Depository Government of their approval of such amendment.

SUSPENSION OF MEMBERSHIP

ARTICLE 34

1. If any Member is found by the Assembly to persist in a policy that is contrary to the fundamental aim of the Organization as mentioned in Article 3 of these Statutes, the Assembly may, by a resolution adopted by a majority of two-thirds of Full Members present and voting, suspend such Member from exercising the rights and enjoying the privileges of membership.

2. The suspension shall remain in force until a change of such policy is recognized by the Assembly.

WITHDRAWAL FROM MEMBERSHIP

ARTICLE 35

1. Any Full Member may withdraw from the Organization on the expiry of one year's notice in writing to the Depository Government.

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 31

L'Organisation possède la personnalité juridique.

ARTICLE 32

L'Organisation bénéficie, sur le territoire des États-Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces privilèges et immunités peuvent être définis par des accords conclus par l'Organisation.

AMENDEMENTS

ARTICLE 33

1. Tout projet d'amendement aux présents Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général, qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.

2. Un amendement est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants.

3. Un amendement entre en vigueur pour tous les Membres lorsque les deux-tiers des États Membres ont notifié leur approbation de celui-ci au Gouvernement dépositaire.

SUSPENSION

ARTICLE 34

1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'Article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre.

RETRAIT

ARTICLE 35

1. Tout Membre effectif peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au Gouvernement dépositaire.

2. Any Associate Member may withdraw from the Organization on the same conditions of notice, provided the Depository Government has been notified in writing by the Full Member which is responsible for the external relations of that Associate Member.

3. An Affiliate Member may withdraw from the Organization on the expiry of one year's notice in writing to the Secretary-General.

ENTRY INTO FORCE

ARTICLE 36

The present Statutes shall enter into force one-hundred-and-twenty days after fifty-one States whose official tourism organizations are Full Members of IUOTO at the time of adoption of these Statutes, have formally signified to the provisional Depository their approval of the Statutes and their acceptance of the obligations of membership.

DEPOSITORY

ARTICLE 37

1. These Statutes and any declarations accepting the obligations of Membership shall be deposited for the time being with the Government of Switzerland.

2. The Government of Switzerland shall notify all States entitled to receive such notification of the receipt of such declarations and of the date of entry into force of these Statutes.

INTERPRETATION AND LANGUAGES

ARTICLE 38

The official languages of the Organization shall be English, French, Russian and Spanish.

ARTICLE 39

The English, French, Russian and Spanish texts of these Statutes shall be regarded as equally authentic.

TRANSITIONAL PROVISIONS

ARTICLE 40

The headquarters shall provisionally be in Geneva, Switzerland, pending a decision by the General Assembly under Article 2.

2. Tout Membre associé peut se retirer de l'Organisation dans les mêmes conditions de préavis, au moyen d'une notification par écrit adressée au Gouvernement dépositaire par le Membre effectif qui assume la responsabilité des relations extérieures du Membre associé.

3. Tout Membre affilié peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au Secrétaire général.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 36

Les présents Statuts entreront en vigueur cent vingt jours après que cinquante et un États dont les organismes officiels de tourisme sont Membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents, auront officiellement notifié au dépositaire provisoire leur approbation des Statuts et leur acceptation des obligations inhérentes à la qualité de Membre.

DÉPOSITAIRE

ARTICLE 37

1. Les présents Statuts ainsi que toutes les déclarations d'acceptation des obligations inhérentes à la qualité de Membre doivent être déposés à titre provisoire auprès du Gouvernement suisse.

2. Le Gouvernement suisse informe tous les États habilités à recevoir cette notification, de la réception de telles déclarations et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

LANGUES ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 38

Les langues officielles de l'Organisation sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

ARTICLE 39

Les textes français, anglais, espagnol et russe des présents Statuts font également foi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40

En attendant une décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 2, le siège est provisoirement fixé à Genève (Suisse).

ARTICLE 41

During a period of one-hundred-and-eighty days after these Statutes enter into force, States Members of the United Nations, the specialized agencies and the International Atomic Energy Agency or Parties to the Statute of the International Court of Justice [1] shall have the right to become Full Members of the Organization, without requirement of vote, on formally declaring that they adopt the Statutes of the Organization and accept the obligations of membership.

ARTICLE 42

During the year following the entry into force of the present Statutes whose national tourism organizations were members of IUOTO at the time of adoption of these Statutes and which have adopted the present Statutes subject to approval may participate in the activities of the Organization with the rights and obligations of a Full Member.

ARTICLE 43

During the year following the entry into force of the present Statutes, territories or groups of territories not responsible for their external relations but whose tourism organizations were Full Members of IUOTO and are therefore entitled to Associate membership and which have adopted the Statutes subject to approval by the State which assumes responsibility for their external relations may participate in the activities of the organization with the rights and obligations of an Associate Member.

ARTICLE 44

When the present Statutes come into force, the rights and obligations of IUOTO shall be transferred to the Organization.

ARTICLE 45

The Secretary-General of IUOTO at the time of the entry into force of the present Statutes shall act as Secretary-General of the Organization until such time as the Assembly has elected the Secretary-General of the Organization.

Done at Mexico City on 27 September 1970.

ARTICLE 41

Pendant un délai de cent quatre-vingts jours à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, Membres effectifs de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

ARTICLE 42

Pendant un délai d'un an après l'entrée en vigueur des présents Statuts, les États dont les organismes nationaux de tourisme étaient membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents Statuts et qui ont adopté les présents Statuts sous réserve d'approbation, sont admis à participer aux activités de l'Organisation avec tous les droits et obligations d'un Membre effectif.

ARTICLE 43

Au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur des présents Statuts, les territoires ou groupes de territoires non responsables de leurs relations extérieures mais dont les organismes nationaux de tourisme étaient membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents Statuts, et qui par conséquent ont droit à la qualité de Membre associé et qui ont adopté les présents Statuts sous réserve d'approbation par l'État qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, peuvent participer aux activités de l'Organisation en bénéficiant des droits et des obligations inhérents à la qualité de Membre associé.

ARTICLE 44

À partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts, les droits et obligations de l'UIOOT sont dévolus à l'Organisation.

ARTICLE 45

Le Secrétaire général de l'UIOOT, à la date de l'entrée en vigueur des présents Statuts, agira en tant que Secrétaire général de l'Organisation jusqu'à la date de l'élection, par l'Assemblée, du Secrétaire général de l'Organisation.

Fait à Mexico le 27 septembre 1970.

ANNEX

FINANCING RULES

1. The financial period of the Organization shall be two years.
2. The financial year shall be from 1 January to 31 December.
3. The budget shall be financed by the contributions of the Members according to a method of apportionment to be determined by the Assembly, based on the level of economic development of and the importance of tourism in each country, and by other receipts of the Organization.
4. The budget shall be formulated in United States dollars. The currency used for the payment of contributions shall be the United States dollar. This shall not preclude acceptance by the Secretary-General, to the extent authorized by the Assembly, of other currencies in payment of Members' contributions.
5. A General Fund shall be established. All membership contributions made pursuant to paragraph 3, miscellaneous income and any advances from the Working Capital Fund shall be credited to the General Fund. Expenditure for administration and the general programme of work shall be paid out of the General Fund.
6. A Working Capital Fund shall be established, the amount of which is to be fixed by the Assembly. Advance contributions of Members and any other budget receipts which the Assembly decides may be so used, shall be paid into the Working Capital Fund. When required, amounts therefrom shall be transferred to the General Fund.
7. Funds-in-trust may be established to finance activities not provided for in the budget of the Organization which are of interest to some member countries or groups of countries. Such Funds shall be financed by voluntary contributions. A fee may be charged by the Organization to administer these Funds.
8. The Assembly shall determine the utilisation of gifts, legacies and other extraordinary receipts not included in the budget.
9. The Secretary-General shall submit the budget estimates to the Council at least three months before the appropriate meeting of the Council. The Council shall examine these estimates and shall recommend the budget to the Assembly for final examination and approval. The Council's estimates shall be sent to Members at least three months before the appropriate session of the Assembly.
10. The Assembly shall approve the budget by years for the succeeding two-year financial period and its annual apportionment, as well as its administrative accounts for each year.

ANNEXE

RÈGLES DE FINANCEMENT

1. La période financière de l'Organisation est de deux ans.
2. L'exercice financier correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
3. Le budget est financé au moyen des contributions des Membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'Assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays, et au moyen d'autres recettes de l'Organisation.
4. Le Budget sera formulé en dollars des États-Unis. La monnaie de paiement des contributions des Membres est le dollar des États-Unis. Toutefois, le Secrétaire général peut accepter d'autres monnaies pour le paiement des contributions des Membres, jusqu'à concurrence du montant autorisé par l'Assemblée.
5. Un Fonds général est établi. Toutes les contributions effectuées en qualité de Membre conformément au paragraphe 3, les ressources diverses et toute avance sur le Fonds de roulement seront créditées au Fonds général. Les dépenses d'administration et les dépenses relatives au programme général seront effectuées par le débit du Fonds général.
6. Il est établi un Fonds de roulement pour un montant qui sera fixé par l'Assemblée. Les avances sur les contributions des Membres et toutes autres recettes que l'Assemblée destine à cet effet seront versées au Fonds de roulement. Lorsque cela est nécessaire, des virements de ce Fonds peuvent être effectués au Fonds général.
7. Des Fonds fiduciaires peuvent être établis pour financer les activités non prévues au budget de l'Organisation auxquelles sont intéressés certains pays ou groupes de pays, ces Fonds étant financés par des contributions volontaires. L'Organisation peut demander une rémunération pour l'administration de ces Fonds.
8. La destination des dons, legs et autres recettes extraordinaires ne figurant pas au budget de l'Organisation est décidée par l'Assemblée.
9. Le Secrétaire général soumet les prévisions budgétaires au Conseil au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante du Conseil. Le Conseil étudie ces prévisions et recommande le budget à l'examen final et à l'approbation de l'Assemblée. Les prévisions du Conseil sont communiquées au moins trois mois avant la date de la réunion correspondante de l'Assemblée.
10. L'Assemblée approuve le budget par année pour la période de deux ans et sa répartition pour chaque année ainsi que les comptes de gestion pour chaque année.

11. The accounts of the Organization for the last financial year shall be transmitted by the Secretary-General to the auditors and to the competent organ of the Council.

The auditors shall report to the Council and to the Assembly.

12. The Members of the Organization shall pay their contribution in the first month of the financial year for which it is due. Members shall be notified of the amount of their contribution, as determined by the Assembly, six months before the beginning of the financial year to which it relates.

However, the Council may approve justified cases of arrears due to different financial years existing in different countries.

13. A Member which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organization's expenditure shall be deprived of the privileges enjoyed by the Members in the form of services and the right to vote in Assembly and the Council if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two financial years. At the request of the Council, the Assembly may, however, permit such a Member to vote and to enjoy the services of the Organization if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the Member.

14. A Member withdrawing from the Organization shall be liable for assessments on a *pro rata* basis up to the time the withdrawal becomes effective.

In calculating the assessments of Associate and Affiliate Members, account shall be taken of the different bases of their membership and the limited rights they enjoy within the Organization.

Done at Mexico City on 27 September 1970.

11. Les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier écoulé sont communiqués par le Secrétaire général aux Commissaires aux comptes ainsi qu'à l'organe compétent du Conseil.

Les Commissaires aux comptes font rapport au Conseil et à l'Assemblée.

12. Les Membres de l'Organisation effectuent le versement de leur contribution dans le premier mois de l'exercice financier pour lequel elle est due. Le montant de cette contribution, décidé par l'Assemblée, sera communiqué aux Membres six mois avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Toutefois, le Conseil pourra accepter des cas d'arriérés justifiés résultant des différents exercices financiers en vigueur dans différents pays.

13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

14. Un Membre qui se retire de l'Organisation aura l'obligation de payer la partie adéquate de sa contribution sur une base de *prorata* jusqu'à la date où son retrait devient effectif.

En calculant la répartition pour les Membres associés et affiliés, il sera tenu compte du caractère différent de leur qualité de Membre et des droits limités dont ils jouissent au sein de l'Organisation.

Fait à Mexico le 27 septembre 1970.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092857 3

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/44
ISBN 0-660-55079-2

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise de

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/44
ISBN 0-660-55079-2



